

Service émetteur : Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de
l'inspection-contrôle et de la qualité - Pôle Inspections-Contrôles
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Réf. Interne : DUAJIQ-PIC/2025-219
Date : mercredi 19 novembre 2025

Monsieur le Président
Association Joseph Sauvy
23 rue François Broussais
CS 20007
66028 PERPIGNAN CEDEX

N° PRIC : MS_2025_66_CS_01

Courrier RAR n° 1A 217 930 2482 0

Copie de cet envoi à Madame la Directrice de l'établissement

Objet : Inspection de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Al Casal » à Le Soler (66) : clôture de la procédure contradictoire et notification des décisions définitives

PJ : Annexe à la lettre de clôture : Tableau de synthèse des mesures correctives définitives

Monsieur le Président,

À la suite de l'inspection réalisée au sein de l'IME « Al Casal », sis 15 boulevard Vallée de la Têt à Le Soler (66270), en date des 09 et 10 juillet 2025, je vous ai invité, par lettre d'intention en date du 02 octobre 2025, à communiquer vos observations, en réponse, à la proposition de mesures correctives.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos remarques, par courrier en date du 31 octobre 2025.

Après recueil et analyse de vos observations, je vous notifie ma décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctives énumérées dans le tableau joint au présent courrier.

Ces actions vous permettront d'améliorer la qualité de l'accompagnement des résidents, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de votre établissement.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre de ces mesures, selon l'échéancier précisé, vous voudrez bien transmettre à la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales (ars-oc-dd66-direction@ars.sante.fr), en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier le respect des prescriptions. Le cas échéant, j'organiserai un contrôle d'effectivité.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

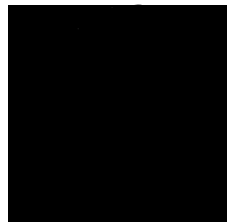
.../...

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Responsable du Pôle « Inspections-Contrôles »



Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité - Pôle Régional « Inspections-Contrôles »

Annexe à la lettre de clôture

Tableau de synthèse des mesures correctives définitives

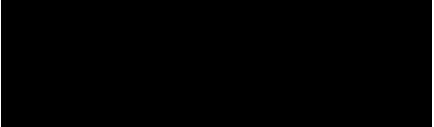


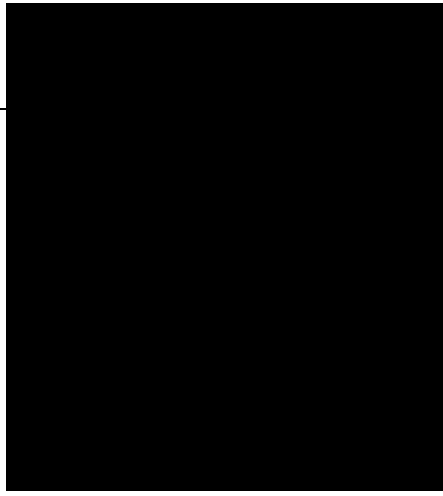

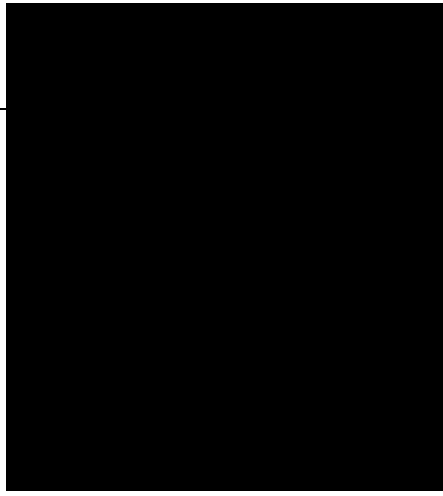

Inspection de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Al Casal »
15 boulevard Vallée de la Têt - 66270 Le Soler

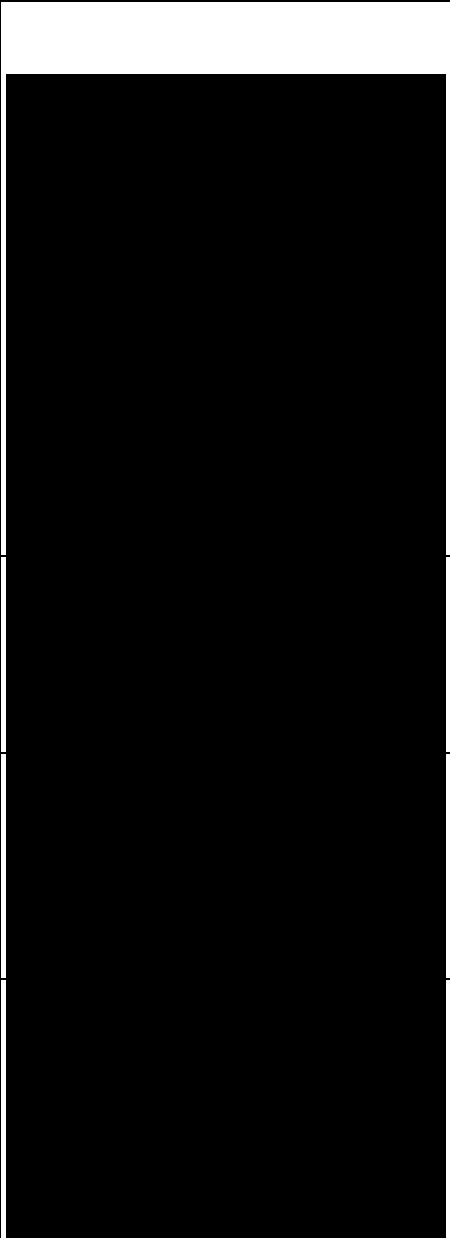

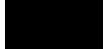
09 et 10 juillet 2025

N° PRIC : MS_2025_66_CS_01


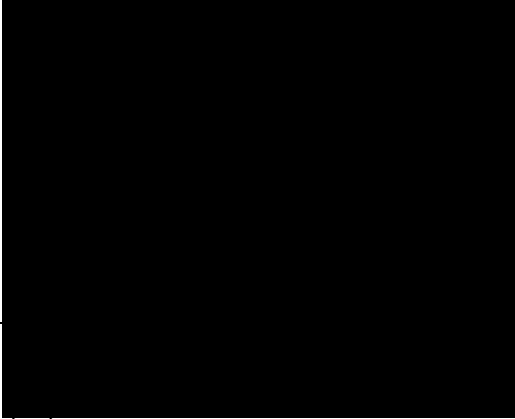
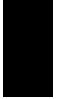
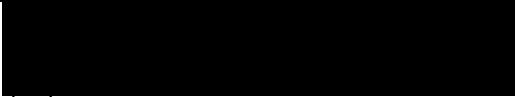
*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Écarts	Rappel de la réglementation	Mesures (prescription) et mesures correctrices attendues	Délais de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponses de l'inspecté	N° de justificatifs	Décisions de l'ARS
Écart 1 : Il n'existe pas de plan bleu au sein de l'établissement.	L311-8 CASF Arrêté du 12 février 2024 fixant la liste des établissements et services médico-sociaux mentionnée à l'article L. 311-8 du CASF R311-38-1 (V) CASF R311-38-1 (III) CASF	Prescription 1 : Rédiger un plan bleu dont le contenu doit être conforme aux textes fixant son contenu et être révisé annuellement. Le plan bleu est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement ou du service et du conseil de la vie sociale ou des autres instances de participation instituées. Transmettre le plan bleu à l'ARS.	6 mois			Prescription 1 maintenue dans l'attente de l'effectivité de la mesure.
Écart 2 : Les coordonnées des plateformes téléphoniques nationales (3977 et le numéro ) n'apparaissent pas au sein de l'établissement.	L226-8 CASF	Prescription 2 : Afficher le numéro d'appel du 3977 ainsi que celui d'  .	Immédiat			Prescription 2 levée.
Écart 3 : L'établissement n'a pas fourni la preuve qu'il s'assure de la compatibilité des salariés à exercer auprès des personnes vulnérables.	Décret 2019-381 du 29 avril 2019 L133-6 CASF	Prescription 3 : Demander de façon systématique lors du recrutement que le personnel produise le bulletin n° 3 extrait du casier judiciaire. L'employeur doit passer par l'administration pour savoir si rien n'est inscrit au B2. Le contrôle des antécédents doit par ailleurs être réalisé après l'embauche de manière régulière. Le directeur n'est pas exclu de ce contrôle.	Immédiat			Prescription 3 levée.

<p>Écart 4 : Du personnel socio-éducatif administre les médicaments aux enfants en l'absence de l'IDE et d'un protocole de délégation de tâches.</p>	<p>L.4391-1 du CSP arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES R4311-1 CSP (missions IDE) L311-3 (1°) CASF (Sécurité de l'utilisateur)</p>	<p>Prescription 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Procéder à une analyse de la prescription. En effet, le prescripteur doit s'assurer au moment de la prescription de la modalité de l'administration de chacun des médicaments qu'il prescrit (aide à la prise ou besoin d'une IDE) ; Rédiger un protocole de délégation de tâches entre l'IDE et chaque professionnel dispensant des médicaments. <p>Transmettre à l'ARS le protocole finalisé.</p>	<p>3 mois</p>			<p>Prescription 4 maintenue dans l'attente de l'effectivité de la mesure.</p>
<p>Écart 5 : Le registre des entrées et sorties n'est pas signé par le maire de la commune.</p>	<p>R331-5 CASF L331-2 CASF</p>	<p>Prescription 5 : Faire signer le registre des entrées et sorties par le maire de la commune. Transmettre la preuve de la signature du registre (ex : photo).</p>	<p>1 mois</p>			<p>Prescription 5 levée.</p>
<p>Écart 6 : Il n'existe pas de procédure de mise sous contention.</p>	<p>L311-3 (1°) CASF</p>	<p>Prescription 6 : Élaborer une procédure de mise sous contention et la transmettre à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>			<p>Prescription 6 levée.</p>
<p>Écart 7 : Le projet d'établissement ne décrit pas les modalités de coordination, ni de coopération de l'établissement avec les professionnels exerçant dans le champ de l'éducation.</p>	<p>D311-38-3 CASF</p>	<p>Prescription 7 : Veiller à préciser les modalités de coopération et de coordination avec les professionnels du champ de l'éducation.</p>	<p>6 mois</p>			<p>Prescription 7 levée.</p>

Remarques	Recommandations - mesures attendues	Délais de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponses de l'inspecté	N° de justificatifs	Décisions de l'ARS
Remarque 1 : Le règlement de fonctionnement ne comporte pas de date de validation ni de date de passage devant les instances.	Recommandation 1 : Transmettre à l'ARS un règlement de fonctionnement comportant les dates de validation et de passage devant les instances.	1 mois		■	<u>Recommandation 1 levée.</u>
Remarque 2 : L'organigramme transmis n'est pas nominatif et ne précise pas les liens hiérarchiques et fonctionnels. Il n'est pas non plus affiché au sein de l'établissement.	Recommandation 2 : Préciser les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les professionnels de l'établissement ainsi que l'identité du personnel encadrant. L'organigramme modifié doit être affiché à l'accueil de l'établissement.	1 mois		■	<u>Recommandation 2 levée.</u>
Remarque 3 : La continuité de la fonction de direction n'est pas formalisée en cas d'absence de la directrice.	Recommandation 3 : Formaliser une organisation en cas d'absence de la directrice.	3 mois		■	<u>Recommandation 3 levée.</u>
Remarque 4 : Il n'existe pas de dispositif formalisé précisant le circuit des réclamations et plaintes des usagers, aidants.	Recommandation 4 : Rédiger une procédure permettant de décrire le processus des plaintes et réclamations. Un dispositif adapté aux usagers et à leurs familles devrait être mis en place.	3 mois		■	<u>Recommandation 4 levée.</u>
Remarque 5 : La procédure de signalement des événements indésirables graves « PROC-CAQ2P-03 » comporte une erreur sur l'adresse mail de l'ARS et ne mentionne ni le numéro de téléphone de la plateforme	Recommandation 5 : Afficher les coordonnées du point focal régional de l'ARS Occitanie et corriger la procédure : • en précisant « signalement aux autorités sans délai »,	Immédiat		■	<u>Recommandation 5 levée.</u>

régionale ni la mention « SANS DELAI » aux autorités.	<ul style="list-style-type: none"> en modifiant l'adresse mail du point focal régional : ars-oc-alerte@ars.sante.fr; en ajoutant le numéro de téléphone du point focal régional : 0800 301 301. 				
Remarque 6 : Les professionnels ne tracent pas les tâches journalières.	<p>Recommandation 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Formaliser les temps de transmission par la mise en place de supports écrits ou numériques afin d'assurer une continuité et une traçabilité des informations échangées ; Sensibiliser les équipes à l'importance de la traçabilité, notamment dans une logique d'amélioration continue, de sécurisation des pratiques. 	Immédiat			Recommandation 6 levée.
Remarque 7 : Il n'existe pas de convention entre l'établissement et les structures sanitaires.	Recommandation 7 : Conventionner avec un établissement disposant d'un service d'urgence et psychiatrique.	6 mois			Recommandation 7 maintenue dans l'attente de l'effectivité de la mesure.